

Arrêté préfectoral n°90-2026-07-10-00014
portant mesures de restrictions pour la protection des forêts contre les incendies
(niveau de vigilance élevé : orange)

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants, R 131-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 ;

Vu le code pénal notamment les articles 131-13, 223-7, 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 251-3 et L 251-14 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – M. CHARRIER (Alain) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Belfort – Montbéliard – Héricourt – Delle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012191-0002 du 9 juillet 2012 confirmant l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2025-08-08-00002 du 8 août 2025 portant interdiction permanente de tout lâcher de lanternes volantes et de lâchers de ballons à usage récréatif ou de loisir dans le département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2025-12-02-00002 du 2 décembre 2025 portant règlement départemental de protection des forêts contre les incendies ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 mai 2023 relative à la prévention des feux de forêts d'espaces naturels et agricoles ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 ;

Vu la Stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de la direction départementale des territoires, et de l'Office National des Forêts du 9 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies des bois, forêts, plantations, landes, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant la période de canicule de niveau orange à compter du 9 juillet 2026, les indicateurs météorologiques notamment l'absence ou la faiblesse de pluie à court terme, l'état de sécheresse des sols, l'état de sécheresse de la végétation au sol vivante ou morte, la disponibilité des moyens de secours et les éclosions de feux observées dans le Territoire de Belfort ces derniers jours indiquent une augmentation du risque d'incendie de forêt ;

Considérant que la commune de Belfort dispose, pour le feu d'artifice prévu le 13 juillet, d'un dispositif de sécurité, de prévention et de secours adapté et renforcé, notamment caractérisé par le déploiement sur site du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de nature à prévenir efficacement tout risque de départ et de propagation du feu,

Considérant que le Tour de France est une manifestation sportive d'échelle nationale bénéficiant d'un important dispositif de patrouilles de surveillance et de vigilance contre le risque d'incendie de la part des services départementaux (dont l'Office National des Forêts, l'Office Français de la Biodiversité et la Direction Départementale des Territoires) ;

Considérant le risque important de départs de feux, eu égard à la population présente en forêt pendant la période estivale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté détermine que le niveau de vigilance « élevé » (**période orange**) relatif au risque d'incendie est activé. Les usages du feu et certaines activités sont limitées à titre temporaire sur l'ensemble du Territoire de Belfort.

Les restrictions en vigueur au titre d'autres réglementations restent applicables.

Article 2 : Périmètre d'application des mesures de restriction dans et à moins de 200 m des bois et forêts

Article 2.1 : Mesures concernant l'utilisation du feu

Il est interdit à toute personne de faire usage, de porter ou d'allumer un feu ou de jeter tout objet ou support en ignition dans les bois et forêts et à moins de 200 m de ceux-ci.

Les propriétaires publics ou privés qui autorisent et mettent à disposition dans leur forêt des places de feu pour l'usage du public doivent condamner celles-ci et y afficher la présente interdiction.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature (établissements industriels...) dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables. Toutefois, les feux doivent rester sous surveillance permanente et être totalement éteints avant de quitter les lieux. Les personnes concernées doivent être munies d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Article 2.2 : Mesures concernant les feux d'artifices

Les feux d'artifices sont interdits.

Cette disposition ne concerne pas le feu d'artifices prévus par la mairie de Belfort.

Article 2.3 : Mesures concernant les manifestations sportives ou culturelles

Les manifestations sportives ou culturelles, à l'exception de celles ayant lieu sur les bases de loisirs*, sont interdites de 14 h à 20 h. De plus, elles sont soumises aux conditions suivantes :

- mise en place de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt ;
- mise en place de mesures de précaution.

Ces dispositions ne concernent pas la manifestation sportive du Tour de France, ni celles disposant d'une autorisation préfectorale individuelle.

Article 2.4 : Autres mesures

Le tableau figurant en annexe 1 synthétise l'ensemble des obligations, interdictions et restrictions applicables aux activités et usages pendant cette période « orange ».

Les maires informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information (notamment aux entrées des massifs forestiers), messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, etc.

Article 3 : Durée

Les dispositions ci-avant entrent immédiatement en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique, de l'état de sécheresse de la végétation et de la situation des feux, et de la mobilisation opérationnelle des moyens de secours.

Article 4 : Sanctions

La violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté est punie d'une amende de 4^e classe (article R 163-2 du code forestier).

En vertu des dispositions de l'article L 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence Nord-Franche-Comté de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'Office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, sur le site internet des services de l'État du département du Territoire de Belfort et affiché en mairie au moins quinze jours avant la date d'application de l'arrêté.

Fait à Belfort, le 10 juillet 2026

Le Préfet du Territoire de Belfort


Alain CHARRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Tableau des mesures de restriction dans et à moins de 200 m des bois et forêts

Activités		Restrictions
Utilisation du feu	Feux de cuisson (y compris dans des dispositifs mobiles sur places aménagées à cet effet par les propriétaires et leurs ayant-droits)	INTERDIT Sauf dans les habitations, les dépendances, les chantiers, ateliers, usines.
	Feux de camp	
	Transporter ou jeter tout objet ou support en ignition	INTERDIT y compris sur les voies publiques traversant les bois et forêts
	Fumer	INTERDIT y compris sur les voies publiques traversant les bois et forêts
	Feux d'artifices, spectacles pyrotechniques, objets en ignition (flambeaux, bolas...)	INTERDIT EXCEPTION POUR LES FEUX D'ARTIFICES DE LA VILLE DE BELFORT
Manifestations sportives et culturelles		INTERDIT de 14 h à 20 h sauf bases de loisirs Mise en place de mesures de précautions et de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt* EXCEPTION POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE DU TOUR DE FRANCE
Bivouac / Camping isolé		INTERDIT même avec accord du propriétaire
Lanterne volante (à LED compris)		INTERDIT sur tout le territoire, y compris au-delà des 200 m des bois et forêts
Activités agricoles		Moyens d'extinction obligatoires (extincteur de 2 kg à poudre ou à CO2 (feu de véhicule) ou extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs (feu de culture).
Activités forestières		INTERDIT de 14 h à 22 h Moyens d'extinction obligatoires (extincteur de 2 kg à poudre ou à CO2 (feu de véhicule) ou extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs (feu de forêt).
Travaux utilisant des engins mécaniques ou thermiques à risque, y compris désherbage thermique		INTERDIT de 14 h à 22 h (sauf dans les habitations, dépendances, ateliers, usines). Déclaration en mairie
Circulation sur les routes forestières non revêtues ouvertes au public		INTERDIT de 14 h à 22 h sauf exceptions*

* Voir détails dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2025 portant règlement départemental de protection des forêts contre les incendies